



Le 8 janvier 2021

Bonjour à tous,

Suite à la conférence de presse du Premier ministre, monsieur François Legault, vous trouverez ci-dessous les nouvelles consignes sanitaires qui entreront en vigueur incessamment.

Les mesures en vigueur s'appliquent pour la période du 9 janvier au 8 février 2021, sur l'ensemble du territoire québécois à l'exception des territoires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James :

*Les activités sportives et de loisir intérieures seront interdites à compter du 9 janvier 2021, à l'exception des cours d'éducation physique et des programmes particuliers en contexte scolaire, de l'entraînement des athlètes identifiés et des sports professionnels qui ont reçu une autorisation de la Santé publique.*

Ainsi jusqu'au 8 février

- Les dojos sont fermés
- Aucune activité de groupe n'est permise
- Les cours privés ou en dyade ne sont pas permis
- La pratique libre intérieure n'est pas permise
- Seuls les athlètes de niveau Excellence (avec partenaires essentiels) peuvent s'entraîner en autant que l'entraîneur et Karaté Québec en fasse la demande spécifique à l'INS.

En consultant le site du gouvernement du Québec au sujet de la Covid-19 dans la section *Loisir et sport*, vous pourrez disposer des informations suivantes (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/confinement-du-quebec-covid-19/#c81018>):

Vous trouverez ci-joint un tableau synthèse résumant les consignes à appliquer à compter du samedi, le 9 janvier prochain.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à nous contacter.

**KARATÉ QUÉBEC** est l'organisation de régie reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) du gouvernement du Québec ainsi que par Karaté Canada, dont la mission première est d'assurer un leadership en matière de développement et de promotion du karaté au Québec.

## Mesures en vigueur à partir du 9 janvier sur l'ensemble du territoire à l'exception des territoires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James

<b>Couvre-feu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>20 h à 5 h</b></li> <li>• Les heures d'ouverture des lieux de pratique, des installations et des infrastructures devront être ajustées afin de permettre à la clientèle et aux employés de respecter le couvre-feu.</li> </ul>
<b>Déplacements inter-régions</b>	<p style="text-align: center;">NON-RECOMMANDÉ</p>
<b>Activités dans un lieu public</b>	<p><b>EXTÉRIEUR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seules les activités réalisées seul ou avec les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu sont permises. Les compétitions et les spectateurs sont interdits*</li> <li>• Le nombre de personnes est déterminé par les gestionnaires de site selon la capacité d'accueil d'un lieu ou d'une infrastructure. Il doit permettre de restreindre les contacts entre les personnes, de façon à ne pas créer de rassemblement. En tout temps, la distanciation physique de 2m doit être respectée, sauf pour les membres d'une même famille. La capacité d'accueil doit être indiquée, de même qu'un rappel des consignes sanitaires.</li> <li>• L'accès aux installations permettant aux participants de se préparer à l'activité (chausser les patins, farter les skis, etc.), de se réchauffer ou de consommer leur lunch est permis, dans le respect strict des règles sanitaires en vigueur. Les vestiaires doivent demeurer fermés. Dans la mesure du possible, les participants sont invités à arriver prêts à réaliser leur activité. Dans les lieux extérieurs à accès contrôlé, une gestion de l'achalandage doit être effectuée.</li> </ul> <p><b>INTÉRIEUR :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités sportives et de loisir intérieures sont interdites, à l'exception des cours d'éducation physique et des programmes particuliers en contexte scolaire, de l'entraînement des athlètes identifiés et des sports professionnels qui ont reçu une autorisation de la Santé publique.</li> </ul>
<b>Formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cours privés et les cours de groupes ne sont pas autorisés.</li> <li>• Les formations d'intervenants responsables d'assurer la sécurité des participants en pratique libre sont autorisées (ex: sauveteurs, patrouilleurs de ski, etc.). Le déroulement des formations doit permettre l'application stricte des mesures de distanciation et l'absence de contacts entre chaque personne.</li> </ul>
<b>Entraînement des Olympiens</b>	<p>La disposition spéciale de la Santé publique octroyée à l'automne dernier reste en vigueur. Ainsi, les athlètes identifiés de niveau « excellence », leurs partenaires d'entraînement lorsqu'indispensable ainsi que les athlètes non brevetés préqualifiés ou qualifiés en vue d'une participation aux jeux olympiques et paralympiques de Tokyo et de Pékin ont l'autorisation de poursuivre leur entraînement au sein du complexe de l'Institut national du sport du Québec, des 18 centres d'entraînement Unisport et des lieux d'entraînement spécifiques à la clientèle visée. Le respect strict du protocole de gestion des infections intitulé « Normes INS Québec COVID-19 » produit par l'Institut national du sport du Québec, continue de s'appliquer.</p>

**\*Spectateurs :**

En zone rouge, les spectateurs ne sont pas autorisés. Toutefois, tout en réduisant le nombre de personnes au minimum, il peut être possible d'autoriser un accompagnateur lorsque celui-ci le nécessite (ex. le parent d'un enfant de moins de 10 ans ou l'accompagnateur d'une personne avec un handicap).

**DÉFINITIONS**

**Plateau :** Plateau d'activité et site sportifs dont les entrées et sorties sont distinctes et leurs accès bien contrôlés (gymnase, patinoire, piscine, terrain de tennis, etc.)  
**Capacité d'accueil de complexe sportif :** Des activités peuvent se dérouler sur plus d'un plateau à la fois, en respect du maximum de personnes permis par plateau.  
**Capacité d'accueil :** Nombre maximum de personnes autorisées par plateau permettant d'assurer le respect strict des règles de distanciation en vigueur.

**Exemples de lieux publics extérieurs ouverts :** parcs, sentiers linéaires, plans d'eau, etc.  
**Exemples de lieux publics à accès limité :** patinoires, piscines, aires de jeu, terrain de soccer municipal, etc.  
**Exemples de lieux publics intérieurs :** patinage libre en aréna, bain libre en piscine, etc.  
**Personnel d'encadrement :** Toute personne, bénévole ou employé, jouant un rôle d'encadrement en loisir et sport (officiel/arbitre, entraîneur, animateur, guide, surveillant).